



21170

Département de la Côte d'Or

Nombre de membres au CM : 13

En exercice : 13

Qui ont délibéré : 13

Date de la convocation :

02/05/2025

Date d'affichage :

02/05/2025

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-USAGE

Émis en préfecture le 16/05/2025
Révisé en préfecture le 16/05/2025
Publié le
02/05/2025 10:00:00

Séance du 15 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Valérie HOSTALIER, Maire

Présents : Mesdames HOSTALIER Valérie, LABELLE Aurélie, CONSTANTIN Martine, Messieurs IMBERT Alain, BOULAHYA Rachid, CAKIR Suayib, GANEE Roger, MATHELIN Jean, POILLOT Jérémy,

Procuration : Madame MARTZLOFF Laetitia donne procuration Madame LABELLE Aurélie, Madame IMBERT Stéphanie donne procuration à Madame HOSTALIER Valérie, Monsieur ERTUGRUL Ali donne procuration à Monsieur MATHELIN Jean, Monsieur GANEE Jean-François donne procuration à Monsieur IMBERT Alain

Absent(s)-excusé(s) :

Absent(s) non-excuse(s) :

Secrétaire de séance : Monsieur POILLOT Jérémy

Objet de la délibération : N° 2025-028 - Débat sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols 2024-2027

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Vu le courrier de sollicitation de Monsieur le préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 24 mars 2025 ;

Considérant que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ». Le bilan de consommation d'Espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme ;

Considérant que l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, (...) présente au conseil municipal (...), au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal. Le débat est suivi d'un vote ;

Considérant que le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au

président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. »

Le Conseil Municipal décide à la majorité :

Article 1 : de prendre acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Article 2 : d'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente.

Article 3 : que le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, à la présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, au président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, au président de la Communauté de Communes Rives de Saône.

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette affaire

| | | | |
|------------------------------|-----------|----------------------------------|----------|
| Nombre de voix pour | 10 | Abstentions | 0 |
| Nombre de voix contre | 3 | Ne prend pas part au vote | 0 |

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire



Valérie HOSTALIER